

26 Mars 2013

N° 12/02810

APPELANTE :

SA ALLIANZ IARD

anciennement dénommée AGF IART

représentée par Me Jean-Luc P. , avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

Mme Monique C. divorcée B.

née le 03 décembre 1948 à [...]

représentée par Me Nicolas S. , avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 08 Janvier 2013

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 18 Février 2013

Date de mise à disposition : 26 Mars 2013

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Frédérique JANKOV, greffier

article 785 du A l'audience, Jean-Jacques BAIZET a fait le rapport, conformément à l'
code de procédure civile

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe
de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'
article 450 alinéa 2 du code de procédure civile

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Frédérique JANKOV,
greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

M C. avait assuré son véhicule automobile auprès de la société AGF IART, devenue Allianz IARD par un contrat comportant notamment une garantie conducteur, bénéficiant à tout conducteur autorisé, au souscripteur, son conjoint ou toute autre personne désignée aux conditions particulières comme conducteur, et prévoyant l'indemnisation des préjudices résultant des dommages corporels en cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Madame Monique C. a fait assigner la société Allianz IARD en exposant que le 13 mai 2007, ses parents, après être allés dans un restaurant, avaient emprunté une voie forestière à Saint-André-des-Alpes (04), qu'ils avaient subi un accident, leur véhicule ayant heurté un rocher, que son père avait quitté le véhicule pour aller chercher des secours, qu'il était décédé quelques centaines de mètres plus loin alors que sa mère, demeurée dans le véhicule, avait été retrouvée morte plusieurs jours après. Elle a sollicité différentes indemnités, invoquant la loi n° 85-677 du 05 juillet 1985

pour ce qui concerne les préjudices subis du fait du décès de sa mère, la garantie du conducteur intégrée dans le contrat d'assurance pour les préjudices subis du fait du décès de son père.

Par jugement du 31 janvier 2012, le tribunal de grande instance de Lyon a rejeté une exception d'incompétence territoriale, et condamné la société Allianz IARD à payer à Mme C. la somme de 30.000 euros en son nom personnel, la somme de 5.000 euros en sa qualité de légataire universelle de M Henri C. et la somme de 8.000 euros en sa qualité de légataire universelle de Mme Anne C..

La société Allianz IARD, appelante, conclut à la réformation du jugement et au débouté des demandes de Mme C.. Elle soutient d'une part qu'il n'est pas prouvé que M C. avait la qualité de conducteur au moment du décès, de sorte que Mme C. n'est pas fondée en sa demande de mise en oeuvre de la garantie conducteur stipulée au contrat d'assurance, d'autre part qu'elle ne démontre pas la réalité de l'implication du véhicule à l'origine de l'accident subi par son auteur, pas plus que la réalité d'un lien de causalité direct et certain entre l'accident et le dommage dont elle revendique réparation.

Elle fait valoir que les services de gendarmerie n'ont pu émettre que des hypothèses selon lesquelles lors d'une promenade, arrivé en bout de piste, M C. aurait voulu effectuer un demi-tour à l'occasion duquel son véhicule se serait empalé sur une pierre, le rendant inerte, qu'il serait parti chercher du secours en laissant son épouse dans le véhicule, qu'au cours de ce trajet, il aurait eu un malaise et serait décédé sur place, et que le lendemain, après être sortie du véhicule, son épouse serait également décédée à la suite d'un malaise. Elle considère qu'il n'est nullement prouvé que M C. a été victime d'un ac-

cident de la circulation, ni qu'il ait eu la qualité de conducteur au moment de son décès, d'autant qu'il a été retrouvé à 500 mètres de son véhicule, et qu'il est manifeste que son décès est sans rapport prouvé avec la collision initiale intervenue avec un rocher. Elle soutient que ne peut être retenue la notion d'accident 'unique et indivisible' ou 'd'enchaînement continu'. Elle ajoute qu'elle n'a jamais admis l'existence d'un accident de la circulation au prétexte qu'elle a pris en charge les dommages matériels causés au véhicule, dès lors qu'elle a indemnisé ceux-ci au titre de la garantie 'dommages tous accidents' prévoyant la prise en charge des dommages matériels subis en cas de choc avec un corps fixe ou mobile.

Elle considère que l'action ne peut non plus être fondée sur la
loi du 05 juillet
1985

, Mme C. ne rapportant pas la preuve que c'est un accident de la circulation qui est à l'origine de son dommage, puisque l'hypothèse du décès de M C. à la suite d'un malaise alors qu'il marchait pour aller chercher des secours est sérieusement contestable, compte tenu notamment des constatations objectives relatives à la dispersion de ses vêtements et que l'hypothèse du décès de son épouse par épuisement le lendemain ne caractérise pas un lien de causalité avec un accident de la circulation.

A titre subsidiaire, elle conclut à la confirmation du jugement sur les indemnités allouées.

Mme C. conclut à la confirmation du jugement sur le principe de la garantie de la société Allianz IARD, à sa réformation sur le montant des indemnités. Elle sollicite la condamnation de la société Allianz IARD à lui payer les sommes suivantes :

1 - au titre des préjudices de M Henri C., en sa qualité d'héritière :

son décès,

- * 10.000 euros en réparation de la souffrance physique endurée avant

décès,

- * 10.000 euros en réparation de la souffrance morale endurée avant son

- * 25.000 euros en réparation de la perte de chance de survie.

2 - au titre des préjudices de Mme Anne C., en sa qualité d'héritière :

par l'accident,

- * 30.000 euros en indemnisation des souffrances physiques endurées

- * 30.000 euros en indemnisation de la perte de chance de survie,

- * 30.000 euros en indemnisation du préjudice d'anxiété et d'affection causé par la disparition et le décès de son mari,

3 - au titre de ses préjudices personnels :

- * 10.000 euros en indemnisation du préjudice d'anxiété lié à la disparition et aux circonstances de la découverte des corps de ses deux parents,

décès de sa mère, * 30.000 euros en indemnisation du préjudice d'affection causé par le

décès de son père, * 30.000 euros en indemnisation du préjudice d'affection causé par le

* 15.000 euros à titre de dommages intérêts pour résistance abusive.

Elle soutient que son père avait la qualité de conducteur au sens du
contrat d'assurance et de la loi du 05 juillet
1985

, que l'accident dont il a été victime doit être considéré comme un accident de la circulation et que le lien entre l'accident et son décès est établi. Elle souligne qu'il n'a parcouru que 500 mètres, qu'il est décédé alors que sa digestion n'était pas terminée, et qu'une courte unité de temps s'est déroulée entre l'accident et le décès. Sur le droit à indemnisation de sa mère, elle fait valoir que le véhicule est impliqué dans l'accident, que son immobilisation sur un rocher a entraîné l'immobilisation de Mme C. qui ne pouvait se mouvoir, puis son décès par épuisement et déshydratation, qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'accident, que Mme C. avait la qualité de passagère transportée, même si elle est décédée à trois mètres du véhicule.

MOTIFS

Attendu que le contrat d'assurance souscrit par M C. auprès de la société Allianz IARD comportait notamment une garantie conducteur, bénéficiant à tout conducteur autorisé, au souscripteur, son conjoint ou toute personne désignée aux conditions particulières comme conducteur, et prévoyant l'indemnisation des préjudices résultant des dommages corporels en cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;

Attendu qu'à la suite de la découverte des corps de M et Mme C. le 04 juin 2007, les enquêteurs ont émis l'hypothèse suivante sur les circonstances de leur décès :

le 27 mai 2007, après un déjeuner au restaurant ils ont entrepris une promenade en montagne avec leur véhicule Peugeot 106 et ont emprunté un chemin carrossable dans les deux premiers kilomètres, beaucoup plus chaotique ensuite. Parvenu au bout de la piste dans un pré, M C., conducteur, a tenté de faire demi-tour, mais a bloqué le véhicule sur une pierre dans la partie la plus en pente du pré. Il a tenté alors d'extraire le véhicule sans y parvenir, l'embrayage ne fonctionnant plus, il a décidé d'aller chercher des secours, laissant dans le véhicule son épouse à mobilité réduite. Il est parti dans une mauvaise direction ; la nuit arrivant, il s'est perdu, a chuté et est décédé à environ 500 mètres de son véhicule. Le lendemain, son épouse a tenté de sortir de la voiture et est décédée d'épuisement à trois mètres du véhicule ;

Attendu que le rapport d'autopsie concernant Mme C. indique que le décès n'a pas de cause traumatique et que rien ne permet de remettre en cause l'hypothèse des enquêteurs à savoir un décès par épuisement ; que le rapport d'autopsie concernant M C. n'est pas produit aux débats ; que le procès-verbal de synthèse des enquêteurs mentionne que selon les médecins légistes, son décès peut être attribué à un épuisement ; que les enquêteurs ont relevé que son corps se trouvait dans le lit d'un torrent, à 500 mètres du véhicule, qu'il présentait un hématome au niveau des côtes, laissant supposer une chute d'origine accidentelle ; que son pantalon et une chaussure ont été retrouvés plus haut en remontant le torrent ; que lors des constatations initiales, les enquêteurs ont également émis l'hypothèse d'un malaise alors que M C. se trouvait dans le torrent ;

Attendu qu'il découle des constatations effectuées que le véhicule de M C. a été impliqué dans un accident de la circulation, puisque se déplaçant sur une piste, il a heurté une pierre, ce qui a provoqué son immobilisation ; qu'il est suffisamment établi que Mme C., passagère transportée au moment de l'accident, âgée de 77 ans, s'est retrouvée immobilisée dans le véhicule, et que son décès est survenu par épuisement alors qu'elle avait tenté de s'extraire de celui-ci, n'étant parvenue qu'à parcourir trois mètres ; qu'est ainsi démontré un lien de causalité entre son décès et l'accident de la circulation ; que c'est à bon droit que Mme C. se prévaut des articles 2 et 3 de la loi n° 85-677 du 05 juillet 1985 pour solliciter l'indemnisation de préjudices du fait du décès de sa mère ;

Attendu par contre que si M C. avait la qualité de conducteur au moment de l'accident, il n'est pas établi un lien de causalité entre l'accident et son décès ; qu'en effet, l'accident, par lui-même, n'avait entraîné aucun dommage corporel ; que surtout, compte tenu des éléments rappelés précédemment, il subsiste un doute sur la cause même de son décès, qui a pu être consécutif à un malaise, à une chute, à l'épuisement, voire à toute autre cause ; que la découverte de son corps à 500 mètres du véhicule, dans le lit d'un torrent, la constatation d'un hématome au niveau des côtes, et la dispersion de ses vêtements, ne permettent pas de retenir la notion d'"accident unique et indivisible" à l'origine du décès ou d'un enchaînement continu depuis l'accrochage avec une pierre ; que dès lors, en l'absence de preuve de l'imputabilité du décès à l'accident, Mme C. doit être déboutée de ses demandes présentées au titre du décès de son père, tant en sa qualité d'héritière qu'en son nom personnel ;

Attendu que le premier juge a fait une exacte évaluation du préjudice moral et affectif de Mme C. consécutif au décès de sa mère en fixant une indemnité de 15.000 euros, des souffrances endurées par Mme M. épouse C. (5.000 euros) et du préjudice d'anxiété quant au sort de son mari (3.000 euros) ; qu'il n'est pas justifié d'un préjudice caractérisé par une perte de chance de survie, né dans le patrimoine de Mme C. avant son décès ; que le préjudice d'anxiété de Mme Monique C. du fait de la disparition de sa mère doit être indemnisé à hauteur de 3.000 euros ;

Attendu que Mme C. n'établit pas que la société Allianz IARD a commis un abus dans sa résistance à ses demandes dès lors que les prétentions de cette dernière sont reconnues partiellement fondées ;

Attendu que le jugement doit être confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que chaque partie, qui succombe partiellement à hauteur d'appel, conservera à sa charge ses dépens exposés devant la cour ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Allianz IARD à payer à Mme Monique C., en qualité d'héritière de Mme Anne C., la somme de 8.000 euros, à lui verser la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les dépens,

Le réforme pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne la société Allianz Iard à payer à Mme Monique C. en son nom personnel la somme de 18.000 euros,

Déboute Mme Monique C. du surplus de ses demandes indemnitaires, et de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel,

Dit que chaque partie conservera à sa charge ses dépens d'appel.

Le Greffier Le Président